Édition

2007

ACHETER DANS LES

LIBRAIRIES AGRÉÉES

un geste responsable

Québec

Depuis 1981, la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre oblige les acheteurs institutionnels – bibliothèques, écoles, collèges, ministères, corporations municipales, etc. – à acheter leurs livres dans les librairies agréées de leur région administrative.

Pourquoi une telle loi ?

- Afin d'augmenter l'accessibilité territoriale et économique du livre :
  - *territoriale* par l'implantation d'un réseau de librairies dans toutes les régions du Québec
  - *économique* par une stabilisation ou une augmentation modérée du prix du livre.

- Afin de développer une infrastructure industrielle du livre qui soit de qualité et concurrentielle.

Comment atteindre et maintenir ces objectifs?

De deux façons :

- premièrement, en reconnaissant le rôle fondamental de la librairie dans le développement de la lecture et la consolidation de l'industrie du livre;
- deuxièmement, en demandant à tous les intervenants de la chaîne du livre, de l'éditeur à l'acheteur, d'être partenaires de ce développement.

En votre qualité d'acheteur institutionnel, vous êtes l'un de ces partenaires et vous êtes soumis à la loi.

Quels sont les avantages d'acheter dans les librairies agréées ?

- Les librairies agréées sont présentes dans toutes les régions du Québec.
- Les librairies agréées offrent un accès facile à une grande diversité de livres québécois et étrangers.
- Les librairies agréées sont les seuls commerces à offrir les nouveautés dès leur parution.
- Les libraires agréées offrent, partout au Québec :
  - un service personnalisé de haute qualité,
  - un service rapide pour la commande d'ouvrages non disponibles,
  - des conseils judicieux sur les achats à effectuer,
  - un espace réservé à la consultation des ouvrages,
  - un service de livraison gratuite.

Qui sont les « acheteurs institutionnels » ?

Tous les organismes relevant du gouvernement du Québec ou de l'un de ses mandataires, ainsi que tous les organismes mentionnés dans l'annexe de la loi :

- **ministères, organismes ou mandataires du gouvernement;**
- **corporations municipales, municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines ainsi que les organismes relevant de leur autorité;**
- **commissions scolaires et organismes relevant de leur autorité;**
- **cégeps;**
- **établissements assujettis à la Loi sur l'enseignement privé;**
- **bibliothèques publiques et centres régionaux de services aux bibliothèques publiques (CRSBP);**
- **établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour autochtones cris.**

Quelles sont vos obligations au regard de la loi ?

Le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées précise les obligations auxquelles vous êtes soumis. Essentiellement, le règlement vous dicte trois obligations :

- acheter vos livres *dans au moins trois librairies agréées de votre région* (articles 5 à 13);
- acheter vos livres *au prix courant* (articles 14 à 20)[1];
- dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier, transmettre au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ou au ministère dont votre organisme relève, un rapport[2] faisant état :
  - des subsides reçus ou alloués pour l'acquisition de livres,
  - du nombre de livres achetés,
  - des noms des fournisseurs et de la répartition des acquisitions entre ces fournisseurs.

1 Aucune institution ne peut se soustraire à cette obligation par des avantages déguisés (livres donnés par le libraire, escomptes, etc.), ou par des achats effectués au bénéfice de l'institution par des particuliers, du personnel des écoles, des conseils d'établissement scolaire, des comités de parents, etc.

2 Pour télécharger le formulaire : www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=154

De quels livres parle-t-on ?

De tous les livres achetés par l'institution, à l'exception du manuel scolaire. Celui-ci se définit comme suit :

Tout document imprimé conçu pour atteindre les objectifs des programmes d'études de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, incluant le matériel complémentaire, les cahiers d'exercices ainsi que les dictionnaires usuels utilisés pour ces niveaux d'enseignement et inscrits sur les listes du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. On peut consulter ces listes au : www3.mels.gouv.qc.ca/bamd/menu.asp

Le libraire a aussi des obligations

Pour être agréé, le libraire doit répondre à certaines exigences liées à la nature des stocks et à la qualité du service offert. Ces exigences sont précisées dans le Règlement sur l'agrément des libraires. Ainsi, le libraire agréé doit entre autres :

- détenir 6 000 titres en stock (2 000 titres québécois et 4 000 titres étrangers) et des quantités minimales pour chaque catégorie d'ouvrages,
- recevoir les nouveautés d'au moins 25 éditeurs agréés et les garder en étalage pendant au moins quatre mois,
- exploiter un établissement commercial facilement accessible,
- garder sa librairie ouverte toute l'année,
- disposer d'un équipement bibliographique à jour et complet,
- donner suite dans un délai raisonnable à toute commande de livres,
- aviser sans délai le client de tout retard apporté à l'exécution de sa commande,
- accroître et améliorer, au besoin ses services, le nombre d'employés qualifiés et la variété des stocks.

Une responsabilité collective

En donnant accès à tous les livres, aussi bien aux nouveautés qu'aux ouvrages de fond, la librairie se porte garante de la diversité du livre et de son renouvellement. Sans librairies, pas d'éditeurs; sans éditeurs, pas d'auteurs, et sans auteurs, pas de littérature, nationale ou internationale. Garantir à chaque citoyen, où qu'il soit, un accès libre et facile au livre et à la lecture, tel est le rôle que le gouvernement du Québec s'est donné en travaillant à la mise en place d'un réseau de librairies professionnelles dans toutes les régions du Québec. Il revient à chacun de nous d'en assurer le maintien.

La Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et les règlements qui en découlent sont disponibles dans le site des Publications du Québec

@ www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Ils sont également en vente dans les librairies partenaires des Publications du Québec.

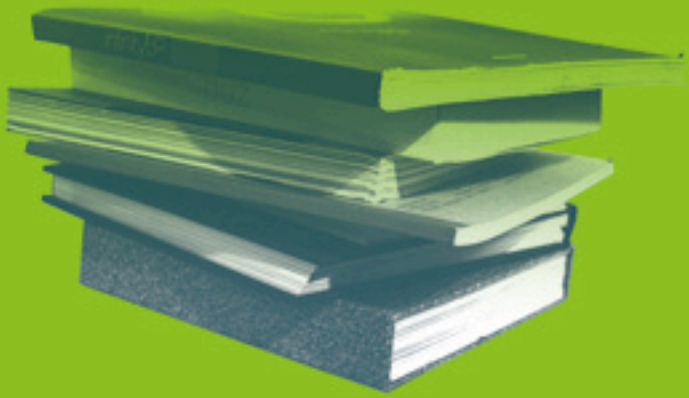

Le Répertoire des librairies agréées est également disponible dans le site du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=2181)

Culture, Communications et Condition féminine

Québec

Pour plus de renseignements :
Guylaine Lévesque
Ministère de la Culture,
des Communications
et de la Condition féminine

225, Grande Allée Est
Bloc C, rez-de-chaussée
Québec (Québec) G1R 5G5
Tél. : 418 380-2304, poste 7035
Télec. : 418 380-2324
Courriel : guylaine.levesque@mcccf.gouv.qc.ca